THE AIR QUALITY ACCORD

CANADA'S GREEN PLAN

91-06640/

Canada

Think Recycling!

Pensez à recycler!

Environment Canada

Environnement Canada

THE AIR QUALITY ACCORD

The Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Air Quality (the Air Quality Accord), signed by Prime Minister Brian Mulroney and President George Bush on March 13, 1991, will help guarantee cleaner air and a healthier environment for millions of Canadians.

The negotiation of the accord demonstrates what can be accomplished when nations work in partnership to solve shared environmental problems. Under the terms of the agreement, Canada and the United States pledge to control air pollution that flows across the international boundary.

The main text of the agreement (the articles) establishes a framework for developing the obligations needed to deal with transboundary air pollution problems. Specific obligations, such as those relating to the targets and timetables for the reduction of acid-rain-causing emissions, are dealt with in the annexes of the agreement. Additional annexes will be added in the future.

WHAT DOES THE ACCORD CONTAIN?

The Air Quality Accord:

- codifies the principle that countries are responsible for the effects of their air pollution upon one another;
- commits both countries to consult, in advance, on any activities that might cause significant transboundary air pollution, and states that each must take steps to avoid or mitigate these risks;
- commits both countries to consult and develop the means to deal with any existing transboundary air pollution problems;
- requires both countries to report publicly on progress being made in addressing transboundary air pollution problems;
- provides for the International Joint Commission (an independent Canada/U.S. organization) to hold public hearings and solicit public reaction on the level of progress being made in resolving transboundary air pollution problems. It also requires that these views be reported to the respective governments;
- provides a process for settling any disputes that may arise between the two countries in dealing with transboundary air pollution problems; and
- requires that the accord be reviewed after five years.

The first annex of the accord, which deals specifically with acid-rain-causing emissions:

- permanently caps sulphur dioxide emissions in both countries to approximately 13.3 million tonnes in the U.S. and 3.2 million tonnes in Canada;
- requires scheduled reductions in emissions of nitrogen oxides from factories and power plants over the next 10 years;
- requires tighter emission standards for new motor vehicles;
- requires that emissions of sulphur dioxide and nitrogen oxides be closely monitored; and
- requires that specific actions be taken to protect both countries' pristine wilderness areas from transboundary air pollution.

The requirements outlined in this annex may be changed only by the mutual consent of both countries.

The second annex addresses co-operative research and monitoring activities in both countries. These activities provide essential information on the adequacy of the acid rain controls outlined in the accord, and are vital in developing the means to address other transboundary air pollution problems.

WHAT WILL THE ACCORD DO?

Current scientific evidence indicates that the sulphur dioxide emission reductions outlined in the acid rain annex of the accord will stop the acid rain damage occurring in Canada.

Developing solutions to other transboundary air pollution problems — now and in the future — is a key role of the accord. Annexes will be added as issues are negotiated. The accord is designed to deal with a variety of transboundary air pollution problems ranging from those of continental scale, such as acid rain, to regional and local concerns, such as urban smog and single plant emissions. The federal government has already indicated, in Canada's Green Plan, that the next issue it wishes to address is urban smog.

While annexes to the accord will specify what each country is committed to do to solve a problem, the means taken to achieve a solution will remain a unilateral decision.

In finding a way to stop acid rain, Canada and the U.S. have forged an agreement that goes well beyond this issue. Prior to the signing of the accord, Canada and the U.S. spent more than a decade trying to develop a bilateral solution to the problem of acid rain. Now that this agreement exists, the resolution of other air quality issues such as urban smog and air toxics should prove much easier.

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON AIR QUALITY

The Government of Canada and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as "the Parties",

Convinced that transboundary air pollution can cause significant harm to natural resources of vital environmental, cultural and economic importance, and to human health in both countries;

Desiring that emissions of air pollutants from sources within their countries not result in significant transboundary air pollution;

Convinced that transboundary air pollution can effectively be reduced through cooperative or coordinated action providing for controlling emissions of air pollutants in both countries;

Recalling the efforts they have made to control air pollution and the improved air quality that has resulted from such efforts in both countries;

Intending to address air-related issues of a global nature, such as climate change and stratospheric ozone depletion, in other fora;

Reaffirming Principle 21 of the Stockholm Declaration, which provides that "States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental policies, and the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction";

Noting their tradition of environmental cooperation as reflected in the Boundary Waters Treaty of 1909, the Trail Smelter Arbitration of 1941, the Great Lakes Water Quality Agreement of 1978, as amended, the Memorandum of Intent Concerning Transboundary Air Pollution of 1980, the 1986 Joint Report of the Special Envoys on Acid Rain, as well as the ECE Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution of 1979;

Convinced that a healthy environment is essential to assure the well-being of present and future generations in Canada and the United States, as well as of the global community;

Have agreed as follows:

Article I

Definitions

For the purposes of this Agreement:

1. "*Air pollution*" means the introduction by man, directly or indirectly, of substances into the air resulting in deleterious effects of such a nature as to endanger human health, harm living resources and ecosystems and material property and impair or interfere with amenities and other legitimate uses of the environment, and "air pollutants" shall be construed accordingly;

2. *"Transboundary air pollution"* means air pollution whose physical origin is situated wholly or in part within the area under the jurisdiction of one Party and which has adverse effects, other than effects of a global nature, in the area under the jurisdiction of the other Party;

3. *"Boundary Waters Treaty"* means the Treaty Relating to Boundary Waters and Questions Arising along the Boundary between Canada and the United States, signed at Washington on January 11, 1909;

4. *"International Joint Commission"* means the International Joint Commission established by the Boundary Waters Treaty.

Article II

Purpose

The purpose of the Parties is to establish, by this Agreement, a practical and effective instrument to address shared concerns regarding transboundary air pollution.

Article III

General Air Quality Objective

1. The general objective of the Parties is to control transboundary air pollution between the two countries.

2. To this end, the Parties shall:

   (a) in accordance with Article IV, establish specific objectives for emissions limitations or reductions of air pollutants and adopt the necessary programs and other measures to implement such specific objectives;
   (b) in accordance with Article V, undertake environmental impact assessment, prior notification, and, as appropriate, mitigation measures;
   (c) carry out coordinated or cooperative scientific and technical activities, and economic research, in accordance with Article VI, and exchange information, in accordance with Article VII;
   (d) establish institutional arrangements, in accordance with Articles VIII and IX; and
   (e) review and assess progress, consult, address issues of concern, and settle disputes, in accordance with Articles X, XI, XII and XIII.

Article IV

Specific Air Quality Objectives

1. Each Party shall establish specific objectives, which it undertakes to achieve, for emissions limitations or reductions of such air pollutants as the Parties agree to address. Such specific objectives will be set forth in annexes to this Agreement.

2. Each Party's specific objectives for emissions limitations or reductions of sulphur dioxide and nitrogen oxides, which will reduce transboundary flows of these acidic deposition precursors, are set forth in Annex I. Specific objectives for such other air pollutants as the Parties agree to address should take into account, as appropriate, the activities undertaken pursuant to Article VI.

3. Each Party shall adopt the programs and other measures necessary to implement its specific objectives set forth in any annexes.

4. If either Party has concerns about the programs or other measures of the other Party referred to in paragraph 3, it may request consultations in accordance with Article XI.

Article V

Assessment, Notification, and Mitigation

1. Each Party shall, as appropriate and as required by its laws, regulations and policies, assess those proposed actions, activities and projects within the area under its jurisdiction that, if carried out, would be likely to cause significant transboundary air pollution, including consideration of appropriate mitigation measures.

2. Each Party shall notify the other Party concerning a proposed action, activity or project subject to assessment under paragraph 1 as early as practicable in advance of a decision concerning such action, activity or project and shall consult with the other Party at its request in accordance with Article XI.

3. In addition, each Party shall, at the request of the other Party, consult in accordance with Article XI concerning any continuing actions, activities or projects that may be causing significant transboundary air pollution, as well as concerning changes to its laws, regulations or policies that, if carried out, would be likely to affect significantly transboundary air pollution.

4. Consultations pursuant to paragraphs 2 and 3 concerning actions, activities or projects that would be likely to cause or may be causing significant transboundary air pollution shall include consideration of appropriate mitigation measures.

5. Each Party shall, as appropriate, take measures to avoid or mitigate the potential risk posed by actions, activities or projects that would be likely to cause or may be causing significant transboundary air pollution.

6. If either Party becomes aware of an air pollution problem that is of joint concern and requires an immediate response, it shall notify and consult the other Party forthwith.

Article VI

Scientific and Technical Activities and Economic Research

1. The Parties shall carry out scientific and technical activities, and economic research, as set forth in Annex 2, in order to improve their understanding of transboundary air pollution concerns and to increase their capability to control such pollution.

2. In implementing this Article, the Parties may seek the advice of the International Joint Commission regarding the conduct of monitoring activities.

Article VII

Exchange of Information

1. The Parties agree to exchange, on a regular basis and through the Air Quality Committee established under Article VIII, information on:

   (a) monitoring;
   (b) emissions;
   (c) technologies, measures and mechanisms for controlling emissions;
   (d) atmospheric processes; and
   (e) effects of air pollutants,

   as provided in Annex 2.

2. Notwithstanding any other provisions of this Agreement, the Air Quality Committee and the International Joint Commission shall not release, without the consent of the owner, any information identified to them as proprietary information under the laws of the place where such information has been acquired.

Article VIII

The Air Quality Committee

1. The Parties agree to establish and maintain a bilateral Air Quality Committee to assist in the implementation of this Agreement. The Committee shall be composed of an equal number of members representing each Party. It may be supported by subcommittees, as appropriate.

2. The Committee's responsibilities shall include:

   (a) reviewing progress made in the implementation of this Agreement, including its general and specific objectives;
   (b) preparing and submitting to the Parties a progress report within a year after entry into force of this Agreement and at least every two years thereafter;
   (c) referring each progress report to the International Joint Commission for action in accordance with Article IX of this Agreement; and
   (d) releasing each progress report to the public after its submission to the Parties.

3. The Committee shall meet at least once a year and additionally at the request of either Party.

Article IX

Responsibilities of the International Joint Commission

1. The International Joint Commission is hereby given, by a Reference pursuant to Article IX of the Boundary Waters Treaty, the following responsibilities for the sole purpose of assisting the Parties in the implementation of this Agreement:

(a) to invite comments, including through public hearings as appropriate, on each progress report prepared by the Air Quality Committee pursuant to Article VIII;
(b) to submit to the Parties a synthesis of the views presented pursuant to sub-paragraph (a), as well as the record of such views if either Party so requests; and
(c) to release the synthesis of views to the public after its submission to the Parties.

2. In addition, the Parties shall consider such other joint references to the International Joint Commission as may be appropriate for the effective implementation of this Agreement.

Article X

Review and Assessment

1. Following the receipt of each progress report submitted to them by the Air Quality Committee in accordance with Article VIII and the views presented to the International Joint Commission on that report in accordance with Article IX, the Parties shall consult on the contents of the progress report, including any recommendations therein.

2. The Parties shall conduct a comprehensive review and assessment of this Agreement, and its implementation, during the fifth year after its entry into force and every five years thereafter, unless otherwise agreed.

3. Following the consultations referred to in paragraph 1, as well as the review and assessment referred to in paragraph 2, the Parties shall consider such action as may be appropriate, including:

(a) the modification of this Agreement;
(b) the modification of existing policies, programs or measures.

Article XI

Consultations

The Parties shall consult, at the request of either Party, on any matter within the scope of this Agreement. Such consultations shall commence as soon as practicable, but in any event not later than thirty days from the date of receipt of the request for consultations, unless otherwise agreed by the Parties.

Article XII

Referrals

With respect to cases other than those subject to Article XIII, if, after consultations in accordance with Article XI, an issue remains concerning a proposed or continuing action, activity, or project that is causing or would be likely to cause significant transboundary air pollution, the Parties shall refer the matter to an appropriate third party in accordance with agreed terms of reference.

Article XIII

Settlement of Disputes

1. If, after consultations in accordance with Article XI, a dispute remains between the Parties over the interpretation or the implementation of this Agreement, they shall seek to resolve such dispute by negotiations between them. Such negotiations shall commence as soon as practicable, but in any event not later than ninety days from the date of receipt of the request for negotiation, unless otherwise agreed by the Parties.

2. If a dispute is not resolved through negotiation, the Parties shall consider whether to submit that dispute to the International Joint Commission in accordance with either Article IX or Article X of the Boundary Waters Treaty. If, after such consideration, the Parties do not elect either of those options, they shall, at the request of either Party, submit the dispute to another agreed form of dispute resolution.

Article XIV

Implementation

1. The obligations undertaken under this Agreement shall be subject to the availability of appropriated funds in accordance with the respective constitutional procedures of the Parties.

2. The Parties shall seek:

   (a) the appropriation of funds required to implement this Agreement;
   (b) the enactment of any additional legislation that may be necessary to implement this Agreement;
   (c) the cooperation of Provincial and State Governments as necessary to implement this Agreement.

3. In implementing this Agreement, the Parties shall, as appropriate, consult with Provincial or State Governments, interested organizations, and the public.

Article XV

Existing Rights and Obligations

Nothing in this Agreement shall be deemed to diminish the rights and obligations of the Parties in other international agreements between them, including those contained in the Boundary Waters Treaty and the Great Lakes Water Quality Agreement of 1978, as amended.

Article XVI

Entry into Force, Amendment, Termination

1. This Agreement, including Annexes 1 and 2, shall enter into force upon signature by the Parties.

2. This Agreement may be amended at any time by agreement of the Parties in writing.

3. Either Party may terminate this Agreement upon one year's written notice to the other Party, in which case any annexes will also terminate.

4. Annexes constitute an integral part of this Agreement, except that, if an annex so provides, either Party may terminate such annex in accordance with the terms of that annex.

ANNEX 1

SPECIFIC OBJECTIVES CONCERNING SULPHUR DIOXIDE AND NITROGEN OXIDES

1. Sulphur Dioxide

A. *For the United States:*[1]

1. Reduction of annual sulphur dioxide emissions by approximately 10 million tons[2] from 1980 levels in accordance with Title IV of the Clean Air Act[3] i.e., reduction of annual sulphur dioxide emissions to approximately 10 million tons below 1980 levels by 2000 (with the exception of sources repowering with qualifying clean coal technology in accordance with section 409 of the Clean Air Act, and sources receiving bonus allowances in accordance with section 405(a)(2) and (3) of the Clean Air Act).

2. Achievement of a permanent national emission cap of 8.95 million tons of sulphur dioxide per year for electric utilities by 2010, to the extent required by Title IV of the Clean Air Act.

3. Promulgation of new or revised standards or such other action under the Clean Air Act as the Administrator of the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) deems appropriate, to the extent required by section 406 of the Clean Air Act Amendments of 1990 (P. L. 101-549), aimed at limiting sulphur dioxide emissions from industrial sources in the event that the Administrator of EPA determines that annual sulphur dioxide emissions from industrial sources may reasonably be expected to exceed 5.6 million tons.

B. *For Canada:*

1. Reduction of sulphur dioxide emissions in the seven easternmost Provinces to 2.3 million tonnes per year by 1994 and the achievement of a cap on sulphur dioxide emissions in the seven easternmost Provinces at 2.3 million tonnes per year from 1995 through December 31, 1999.

2. Achievement of a permanent national emissions cap of 3.2 million tonnes per year by 2000.

2. Nitrogen Oxides

A. *For the United States:*[4]

With a view to a reduction of total annual emissions of nitrogen oxides by approximately 2 million tons from 1980 emission levels by 2000:

1. *Stationary Sources*

---

[1]. Applies only to reductions in emissions in the forty-eight contiguous States and the District of Columbia.

[2]. 1 ton = 0.91 tonnes (metric tons).

[3]. All references to the Clean Air Act refer to the Act as amended November 15, 1990.

[4]. Applies only to reductions in emissions in the forty-eight contiguous States and the District of Columbia.

Implementation of the following nitrogen oxides control program for electric utility boilers to the extent required by Title IV of the Clean Air Act:

(a) By January 1, 1995, tangentially fired boilers must meet an allowable emission rate of 0.45 lb/mmBtu and dry bottom wall-fired boilers must meet an allowable emission rate of 0.50 lb/mmBtu (unless the Administrator of EPA determines that these rates cannot be achieved using low NOx burner technology).

(b) By January 1, 1997, EPA must set allowable emission limitations for:

— wet bottom wall-fired boilers;
— cyclones;
— units applying cell burner technology; and
— all other types of utility boilers.

2. *Mobile Sources*

Implementation of the following mobile source nitrogen oxides control program to the extent required by Title II of the Clean Air Act:

(a) Light Duty Trucks (LDT) (up to 6000 lbs gross vehicle weight rating (GVWR)) and Light Duty Vehicles (LDV) — standards for model years after 1993:

	5 yrs/50,000 miles (useful life)	**10 yrs/100,000 miles**
LDTs (0 to 3750 lbs Loaded Vehicle Weight (LVW)) and LDVs	0.4 grams per mile (gpm)	0.6 gpm
Diesel LDTs (0 to 3750 lbs LVW) and LDVs (before 2004)	1.0 gpm	1.25 gpm
LDTs (3751 to 5750 lbs LVW)	0.7 gpm[5]	0.97 gpm

In model year 1994, 40% of each manufacturer's sales volume must meet the above standards. In 1995, the percentage shall increase to 80% and, after 1995, to 100%.

(b) Light Duty Trucks more than 6000 lbs GVWR (after model year 1995):

[5]. This standard does not apply to diesel-fueled LDTs (3751 to 5750 lbs LVW).

	Gasoline 5 yrs/50,000 miles	Gasoline and Diesel 11 yrs/120,000 miles
LDTs (3751 to 5750 lbs Test Weight (TW))	0.7 gpm	0.98 gpm
LDTs (over 5750 lbs TW)	1.1 gpm	1.53 gpm

In model year 1996, 50% of each manufacturer's sales volume must meet the above standards. Thereafter, 100% of each manufacturer's sales volume must meet the standard.

(c) Heavy Duty Trucks (HDT) of more than 8500 lbs GVWR (after model year 1990):

	Gasoline and Diesel Engines
HDT (effective model year 1991[a])	5.0 grams per brake horsepower-hour[b] (gbhp-hr)
HDT (model year 1998 and later)	4.0 gbhp-hr

Useful life[b]:

gasoline engines	8 years/110,000 miles
diesel engines	
light heavy-duty:	8yrs/110,000 miles
medium heavy-duty:	8yrs/185,000 miles
heavy heavy-duty:	8yrs/290,000 miles

B. *For Canada:*

1. *Stationary Sources*

(a) As an interim requirement, reduction, by 2000, of annual national emissions of nitrogen oxides from stationary sources by 100,000 tonnes below the year 2000 forecast level of 970,000 tonnes.

(b) By January 1, 1995, development of further annual national emission reduction requirements from stationary sources to be achieved by 2000 and/or 2005.

2. *Mobile Sources*

(a) Implementation of a more stringent mobile source nitrogen oxides control program for gasoline powered vehicles with standards no less stringent than the following:

---

[a]. As set forth in EPA regulations in effect as of the entry into force of this Agreement.

Light Duty Vehicles (up to 6000 lbs GVWR)
(By model year 1996 for passenger cars)
(By model year 1996 for light duty trucks[7])

	5 yrs/80,000 kilometres (useful life)
Cars and Light Duty Trucks (0 to 3750 lbs LVW)	0.4 gpm
Light Duty Trucks (3751 to 5750 lbs LVW)	0.7 gpm

Medium Duty Vehicles (6001 to 8500 lbs GVWR)
(By model year 1997[7])

	5 yrs/80,000 kilometres (useful life)
0 to 3750 lbs LVW	0.4 gpm
3751 to 5750 lbs LVW	0.7 gpm
Over 5750 lbs LVW	1.1 gpm

Heavy Duty Vehicles (over 8500 lbs GVWR)
(By model year 1998[7])

	8 years/110,000 miles (useful life)
Over 8500 lbs GVWR	4.0 gbhp-hr

(b) Implementation of a more stringent mobile source nitrogen oxides control program for diesel powered vehicles and engines with standards, to the extent possible, no less stringent than the standards for the respective duty classes of gasoline powered vehicles and engines.

3. Compliance Monitoring

A. *Utility Units*

1. *For the United States:*

Requirement that, by January 1, 1995, each new electric utility unit and each electric utility unit greater than 25 MWe existing on the date of enactment of the Clean Air Act Amendments of 1990 (November 15, 1990) emitting sulphur dioxide or nitrogen oxides install and operate continuous emission monitoring systems or alternative systems approved by the Administrator of EPA, to the extent required by section 412 of the Clean Air Act.

---

[7]. The Government of Canada will propose this effective date; the final effective date is subject to the procedures and outcome of the regulation development process.

2. *For Canada:*

Requirement that, by January 1, 1995, Canada estimate sulphur dioxide and nitrogen oxides emissions from each new electric utility unit and each existing electric utility unit greater than 25 MWe using a method of comparable effectiveness to continuous emission monitoring, as well as investigate the feasibility of using and implement, where appropriate, continuous emission monitoring systems.

3. *For Both Parties:*

The Parties shall consult, as appropriate, concerning the implementation of the above.

B. *Other Major Stationary Sources*

Requirement that the Parties work towards utilizing comparably effective methods of emission estimation for sulphur dioxide and nitrogen oxides emissions from all major industrial boilers and process sources, including smelters.

4. Prevention of Air Quality Deterioration and Visibility Protection

Recognizing the importance of preventing significant air quality deterioration and protecting visibility, particularly for international parks, national, state, and provincial parks, and designated wilderness areas:

A. *For the United States:*

Requirement that the United States maintain means for preventing significant air quality deterioration and protecting visibility, to the extent required by Part C of Title I of the Clean Air Act, with respect to sources that could cause significant transboundary air pollution.

B. *For Canada:*

Requirement that Canada, by January 1, 1995, develop and implement means affording levels of prevention of significant air quality deterioration and protection of visibility comparable to those in paragraph A above, with respect to sources that could cause significant transboundary air pollution.

C. *For Both Parties:*

The Parties shall consult, as appropriate, concerning the implementation of the above.

ANNEX 2

SCIENTIFIC AND TECHNICAL ACTIVITIES AND ECONOMIC RESEARCH

1. For the purpose of determining and reporting on air pollutant concentrations and deposition, the Parties agree to coordinate their air pollutant monitoring activities through:

   (a) coordination of existing networks;
   (b) additions to monitoring tasks of existing networks of those air pollutants that the Parties agree should be monitored for the purposes of this Agreement;
   (c) addition of stations or networks where no existing monitoring facility can perform a necessary function for purposes of this Agreement;
   (d) the use of compatible data management procedures, formats, and methods; and
   (e) the exchange of monitoring data.

2. For the purpose of determining and reporting air emissions levels, historical trends, and projections with respect to the achievement of the general and specific objectives set forth in this Agreement, the Parties agree to coordinate their activities through:

   (a) identification of such air emissions information that the Parties agree should be exchanged for the purposes of this Agreement;
   (b) the use of measurement and estimation procedures of comparable effectiveness;
   (c) the use of compatible data management procedures, formats, and methods; and
   (d) the exchange of air emission information.

3. The Parties agree to cooperate and exchange information with respect to:

   (a) their monitoring of the effects of changes in air pollutant concentrations and deposition with respect to changes in various effects categories, e.g. aquatic ecosystems, visibility, and forests;
   (b) their determination of any effects of atmospheric pollution on human health and ecosystems, e.g. research on health effects of acid aerosols, research on the long-term effects of low concentrations of air pollutants on ecosystems, possibly in a critical loads framework;
   (c) their development and refinement of atmospheric models for purposes of determining source receptor relationships and transboundary transport and deposition of air pollutants;
   (d) their development and demonstration of technologies and measures for controlling emissions of air pollutants, in particular acidic deposition precursors, subject to their respective laws, regulations and policies;
   (e) their analysis of market-based mechanisms, including emissions trading; and
   (f) any other scientific and technical activities or economic research that the Parties may agree upon for purposes of supporting the general and specific objectives of this Agreement.

4. The Parties further agree to consult on approaches to, and share information and results of research on, methods to mitigate the impacts of acidic deposition, including the environmental effects and economic aspects of such methods.

L'ACCORD SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

LE PLAN VERT DU CANADA

Canada

Environnement Canada Environment Canada

L'ACCORD SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Grâce à l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la qualité de l'air* (l'Accord sur la qualité de l'air), signé par le premier ministre Brian Mulroney et le président George Bush le 13 mars 1991, des millions de Canadiens et de Canadiennes respireront un air plus pur et vivront dans un environnement plus sain.

La négociation de cet accord témoigne de ce que peuvent réaliser des nations qui collaborent à la résolution de problèmes écologiques communs. En vertu de l'accord, le Canada et les États-Unis s'engagent à lutter contre la pollution atmosphérique transfrontalière.

Le texte principal de l'accord (les articles) définit le contexte général des conditions nécessaires pour résoudre les problèmes de pollution atmosphérique transfrontalière. Des obligations précises, tels les objectifs et les calendriers de réduction des émissions à l'origine des pluies acides, font l'objet d'annexes à l'accord. De nouvelles annexes s'y ajouteront plus tard.

QUE PRÉVOIT L'ACCORD?

L'Accord sur la qualité de l'air

- codifie le principe que les pays sont mutuellement responsables des effets de leur pollution atmosphérique sur l'autre;
- engage les deux pays à se consulter au préalable sur toute activité pouvant causer une pollution atmosphérique transfrontalière considérable et déclare que chacun doit prendre des mesures pour en écarter ou en atténuer le danger;
- exhorte les deux pays à se consulter et à trouver des moyens de résoudre les problèmes actuels de pollution atmosphérique transfrontalière;
- oblige les deux pays à publier les progrès réalisés dans la résolution des problèmes de pollution atmosphérique transfrontalière;
- prévoit la création d'une commission mixte internationale (un organisme canado-américain indépendant) chargée de tenir des audiences publiques et de sonder l'opinion du public sur les progrès accomplis dans la résolution des problèmes de pollution atmosphérique transfrontalière; l'accord requiert également que ces opinions soient communiquées à chaque gouvernement;
- prévoit un processus de règlement des différends éventuels entre les deux pays à l'égard des problèmes de pollution atmosphérique transfrontalière;
- requiert un réexamen des termes de l'entente après cinq ans.

Traitant des émissions à l'origine des pluies acides, la première annexe de l'accord

- plafonne en permanence les émissions de dioxyde de soufre à quelque 13,3 millions de tonnes pour les États-Unis et à quelque 3,2 millions de tonnes pour le Canada;
- impose des réductions graduelles des émissions d'oxyde d'azote provenant des usines et des centrales au cours des dix prochaines années;

- requiert l'imposition de normes plus strictes d'émissions pour les nouveaux véhicules;

- impose une stricte surveillance des émissions de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote;

- exige l'adoption de mesures précises pour protéger de la pollution atmosphérique transfrontalière les zones vierges encore intactes des deux pays.

Les exigences exposées dans cette annexe ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des deux parties.

QUEL EFFET AURA L'ACCORD?

La seconde annexe traite d'initiatives de recherche et de surveillance entreprises dans les deux pays. Ces activités fourniront des données essentielles sur l'efficacité des mesures de lutte contre les pluies acides prévues dans l'accord, de même que pour la mise au point de mécanismes permettant d'aborder d'autres problèmes de pollution atmosphérique transfrontalière.

L'état actuel des connaissances scientifiques indique que les réductions des émissions de dioxyde de soufre décrites dans l'annexe sur les pluies acides permettront de freiner les dommages causés par ces dernières au Canada.

La mise au point de solutions à d'autres problèmes de pollution atmosphérique transfrontalière, maintenant et plus tard, représente un élément clé de l'accord. De nouvelles annexes s'ajouteront à mesure que se dérouleront les négociations sur d'autres points. L'Accord sur la qualité de l'air a été conçu en vue de pouvoir aborder plusieurs problèmes de pollution atmosphérique transfrontalière, tant ceux d'envergure continentale, telles les pluies acides, que les préoccupations régionales et locales, tels le smog urbain et les émissions de certaines usines. Le gouvernement fédéral a déjà indiqué dans *le Plan vert du Canada* que la prochaine question à l'étude portera sur le smog urbain.

Les annexes de l'accord définissent l'engagement de chaque pays à régler un problème, mais les solutions relèvent d'une décision unilatérale.

Afin de mettre un terme aux pluies acides, le Canada et les États-Unis ont conçu un accord qui va bien au-delà de cette question. Avant la signature de l'accord, les deux pays avaient consacré plus d'une décennie à chercher une solution bilatérale au problème des pluies acides. Dorénavant, il devrait être beaucoup plus simple de résoudre d'autres problèmes touchant la qualité de l'air, tels le smog urbain et les polluants atmosphériques toxiques.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés « les Parties »,

Convaincus que la pollution atmosphérique transfrontière peut causer des dommages importants à des ressources naturelles vitales pour l'environnement, la culture et l'économie, ainsi qu'à la santé humaine dans les deux pays;

Désirant que les émissions de polluants atmosphériques provenant de sources situées dans leurs pays ne causent pas de pollution transfrontière importante;

Convaincus que la pollution atmosphérique transfrontière peut être réduite efficacement par des efforts de coopération ou de coordination pour contrôler les émissions de polluants atmosphériques dans les deux pays;

Rappelant les efforts qu'ils ont faits pour contrôler la pollution atmosphérique, et l'amélioration de la qualité de l'air qui en a résulté dans les deux pays;

Ayant l'intention d'examiner au sein d'autres instances les problèmes atmosphériques d'ordre planétaire, tel le changement climatique et l'appauvrissement de la couche d'ozone de la stratosphère;

Réaffirmant leur appui au principe 21 de la Déclaration de Stockholm selon lequel, « conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »;

Prenant note de leur tradition de coopération dans le domaine de l'environnement, comme en témoignent le Traité des eaux limitrophes de 1909, l'arbitrage de la fonderie de Trail de 1941, l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs de 1978, tel que modifié, le Mémorandum déclaratif d'intention concernant la pollution atmosphérique transfrontière de 1980, le Rapport conjoint des envoyés spéciaux sur les pluies acides de 1986, de même que la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 de la Commission économique pour l'Europe;

Convaincus qu'un environnement sain est essentiel au bien-être des générations actuelles et futures tant au Canada et aux États-Unis qu'à l'échelle de la planète;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. L'expression « *pollution atmosphérique* » désigne l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques et les écosystèmes, à détériorer les biens matériels, et à porter atteinte ou nuire aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement, l'expression « polluants atmosphériques » étant entendue dans le même sens;

2. L'expression « *pollution atmosphérique transfrontière* » désigne la pollution atmosphérique dont la source physique est comprise totalement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une des Parties et qui exerce des effets dommageables autres que des effets d'ordre planétaire, dans une zone relevant de la juridiction de l'autre Partie;

3. L'expression « *Traité des eaux limitrophes* » désigne le Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions qui se présentent le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington le 11 janvier 1909;

4. L'expression « *Commission mixte internationale* » désigne la Commission mixte internationale établie par le Traité des eaux limitrophes.

Article II

But

Les Parties ont pour but d'établir par le présent Accord un instrument pratique et efficace pour chercher à résoudre les sujets de préoccupation communs en ce qui a trait à la pollution atmosphérique transfrontière.

Article III

Objectif général de qualité de l'air

1. L'objectif général des Parties est de contrôler la pollution atmosphérique transfrontière entre les deux pays.

2. À cette fin, les Parties :

   a) conformément à l'article IV, établissent des objectifs spécifiques afin de limiter ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques et adoptent les programmes et autres mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs;
   b) conformément à l'article V, effectuent des évaluations environnementales, notifient l'autre Partie au préalable et, s'il y a lieu, adoptent des mesures d'atténuation;
   c) réalisent en coopération ou de façon coordonnée des activités scientifiques et techniques, ainsi que des études économiques, conformément à l'article VI, et échangent des renseignements, conformément à l'article VII;
   d) établissent un cadre institutionnel, conformément aux articles VIII et IX; et

e) examinent et évaluent les progrès accomplis, se consultent, cherchent à résoudre les sujets qui les préoccupent et règlent les différends, conformément aux articles X, XI, XII et XIII.

Article IV

Objectifs spécifiques de qualité de l'air

1. Chacune des Parties établit des objectifs spécifiques, qu'elle s'engage à atteindre, pour limiter ou réduire les émissions des polluants atmosphériques auxquels les Parties conviennent de s'attaquer. Ces objectifs spécifiques sont énoncés dans des annexes au présent Accord.

2. Les objectifs spécifiques de chaque Partie pour la limitation ou la réduction des émissions d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote, propres à réduire les flux transfrontières de ces précurseurs de dépôts acides, sont énoncés à l'Annexe 1. Les objectifs spécifiques concernant les autres polluants atmosphériques auxquels les Parties conviennent de s'attaquer devraient tenir compte, s'il y a lieu, des activités réalisées en vertu de l'article VI.

3. Chacune des Parties adopte les programmes et autres mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs spécifiques énoncés dans les annexes.

4. Lorsqu'une Partie a des préoccupations quant aux programmes ou autres mesures de l'autre Partie visés au paragraphe 3, elle peut demander des consultations conformément à l'article XI.

Article V

Évaluation, notification et mesures d'atténuation

1. Chaque Partie évalue, s'il y a lieu et selon que l'exigent ses lois, règlements et politiques, les actes, activités et projets proposés dans la zone relevant de sa juridiction, et qui, s'ils étaient réalisés, causeraient probablement une pollution atmosphérique transfrontière importante; cette évaluation comprend notamment l'examen de mesures d'atténuation appropriées.

2. Chaque Partie notifie à l'autre Partie les actes, activités et projets proposés devant faire l'objet d'une évaluation en vertu du paragraphe 1, le plus tôt possible avant qu'une décision à leur sujet ne soit prise, et engage des consultations avec l'autre Partie, si celle-ci en fait la demande, conformément à l'article XI.

3. En outre, chaque Partie engage des consultations avec l'autre Partie, conformément à l'article XI, si celle-ci en fait la demande, au sujet d'actes, d'activités ou de projets en cours qui peuvent causer une pollution atmosphérique transfrontière importante, de même qu'au sujet de modifications à ses lois, règlements ou politiques qui, si elles étaient apportées, auraient probablement des répercussions importantes sur la pollution atmosphérique transfrontière.

4. Les consultations engagées conformément aux paragraphes 2 et 3 au sujet d'actes, d'activités ou de projets qui peuvent causer ou qui causeraient probablement une pollution atmosphérique transfrontière importante comprennent l'examen des mesures d'atténuation qu'il conviendrait d'appliquer.

5. Chaque Partie prend, s'il y a lieu, des mesures pour éviter ou atténuer les risques que comportent les actes, activités ou projets en cours ou proposés qui peuvent causer ou qui causeraient probablement une pollution atmosphérique transfrontière importante.

6. Lorsqu'une des Parties prend conscience d'un problème de pollution de l'air affectant les deux Parties et exigeant une intervention immédiate, elle le notifie à l'autre Partie et engage des consultations avec cette dernière sans délai.

Article VI

Activités scientifiques et techniques et études économiques

1. Les Parties réalisent des activités scientifiques et techniques ainsi que des études économiques, conformément à l'Annexe 2, en vue d'accroître leurs connaissances sur les problèmes de pollution atmosphérique transfrontière et d'améliorer leur capacité de contrôler cette pollution.

2. Pour la mise en oeuvre du présent article, les Parties peuvent demander conseil à la Commission mixte internationale au sujet de la réalisation d'activités de surveillance.

Article VII

Échange de renseignements

1. Les Parties conviennent d'échanger régulièrement, par l'intermédiaire du Comité de la qualité de l'air établi en vertu de l'article VIII, des renseignements sur:

   a) les activités de surveillance;
   b) les émissions;
   c) les techniques, mesures et mécanismes de contrôle des émissions;
   d) les phénomènes atmosphériques; et
   e) les effets des polluants atmosphériques,

   comme prévu à l'Annexe 2.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le Comité de la qualité de l'air et la Commission mixte internationale ne doivent pas communiquer, sans le consentement de leur propriétaire, les renseignements qui leur ont été désignés comme étant couverts par des droits exclusifs en vertu de la législation du territoire où ces renseignements ont été obtenus.

Article VIII

Le Comité de la qualité de l'air

1. Les Parties conviennent d'établir et de maintenir un comité bilatéral de la qualité de l'air chargé d'aider à la mise en œuvre du présent Accord. Ce comité doit être constitué d'un nombre égal de représentants de chaque Partie. Il peut former des sous-comités au besoin.

2. Le Comité est chargé notamment des fonctions suivantes :

   a) examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent Accord, y compris dans la réalisation de son objectif général et de ses objectifs spécifiques;
   b) rédiger et présenter aux Parties un rapport d'étape au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Accord et au moins tous les deux ans par la suite;
   c) communiquer tous les rapports d'étape à la Commission mixte internationale pour qu'elle y donne suite conformément à l'article IX du présent Accord; et
   d) rendre publics tous les rapports d'étape après leur présentation aux Parties.

3. Le Comité se réunit au moins une fois par année et tient des réunions supplémentaires à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Article IX

Responsabilités de la Commission mixte internationale

1. À seule fin d'aider les Parties dans la mise en œuvre du présent Accord, la Commission mixte internationale est chargée, conformément à l'article IX du Traité des eaux limitrophes, des responsabilités suivantes:

   a) solliciter des commentaires, y compris dans le cadre d'audiences publiques s'il y a lieu, sur chacun des rapports d'étape rédigés par le Comité de la qualité de l'air en vertu de l'article VIII;
   b) soumettre aux Parties une synthèse des opinions présentées en vertu de l'alinéa a), ainsi qu'un compte rendu de ces opinions si l'une des Parties le demande; et
   c) rendre publique la synthèse de ces opinions après sa présentation aux Parties.

2. En outre, les Parties envisagent de consulter conjointement la Commission mixte internationale, s'il y a lieu, pour la mise en œuvre efficace du présent Accord.

Article X

Examen et évaluation

1. Après réception de chaque rapport d'étape du Comité de la qualité de l'air, conformément à l'article VIII, ainsi que des opinions présentées à la Commission mixte internationale, conformément à l'article IX, les Parties se consultent au sujet du contenu du rapport et des recommandations pouvant l'accompagner.

2. Les Parties procèdent à un examen détaillé et à une évaluation du présent Accord, et de sa mise en œuvre, au cours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur et tous les cinq ans par la suite, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

3. Après les consultations mentionnées au paragraphe 1 ainsi que l'examen et l'évaluation mentionnés au paragraphe 2, les Parties envisagent toute mesure appropriée, y compris :

   a) la modification du présent Accord;
   b) la modification de politiques, de programmes ou de mesures en vigueur.

Article XI

Consultations

Les Parties se consultent, à la demande de l'une ou l'autre, sur toute question entrant dans le cadre du présent Accord. Les consultations commencent le plus tôt possible, mais en aucun cas plus de trente jours après la réception de la demande de consultation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article XII

Renvois

Exception faite des cas visés à l'article XIII, lorsque les consultations effectuées conformément à l'article XI ne permettent pas de régler un problème concernant un acte, une activité ou un projet proposé ou en cours qui causerait probablement ou qui cause une pollution atmosphérique transfrontière importante, les Parties soumettent cette question à une tierce partie appropriée conformément au mandat dont elles ont convenu.

Article XIII

Règlement des différends

1. Lorsque les consultations effectuées conformément à l'article XI ne permettent pas de régler un différend au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties recherchent une solution par voie de négociations. Celles-ci commencent le plus tôt possible, mais en aucun cas plus de quatre-vingt-dix jours après la réception de la demande de négociation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

2. Si les Parties ne peuvent parvenir à une solution négociée, elles envisagent de soumettre le différend à la Commission mixte internationale conformément à l'article IX ou à l'article X du Traité des eaux limitrophes. Si les Parties décident de ne retenir aucune de ces options, le différend est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un autre mode convenu de règlement.

Article XIV

Mise en œuvre

1. Les obligations qui incombent aux Parties en vertu du présent Accord sont assujetties à l'affectation des fonds nécessaires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives des Parties.

2. Les Parties s'efforcent :

   a) d'obtenir les fonds nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord;
   b) de faire adopter toutes les mesures législatives supplémentaires que peut nécessiter la mise en œuvre du présent Accord;
   c) de s'assurer la coopération des gouvernements des Provinces et des États qui peut être nécessaire pour la mise en œuvre du présent Accord.

3. Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties consultent, lorsqu'il y a lieu, les gouvernements des Provinces ou des États, les organisations intéressées et le public.

Article XV

Obligations et droits existants

Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme pouvant restreindre les droits et obligations des Parties en vertu d'autres accords internationaux entre elles, y compris le Traité des eaux limitrophes et l'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs, tel que modifié.

Article XVI

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent Accord, y compris ses Annexes 1 et 2, entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties.

2. Le présent Accord peut être modifié en tout temps par accord écrit entre les Parties.

3. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord sur préavis écrit d'un an à l'autre Partie, ce qui entraîne la dénonciation de ses annexes.

4. Les annexes font partie intégrante du présent Accord, sauf que, lorsqu'une annexe comprend des dispositions à cet effet, l'une ou l'autre des Parties peut dénoncer cette annexe conformément aux dispositions de celle-ci.

ANNEXE 1

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES POUR L'ANHYDRIDE SULFUREUX ET LES OXYDES D'AZOTE

1. **Anhydride sulfureux :**

A. *Pour les États-Unis*[1] :

1. Réduction des émissions annuelles d'anhydride sulfureux d'environ 10 millions de tonnes[2] par rapport aux niveaux de 1980 conformément au titre IV de la « Clean Air Act »[3], c'est-à-dire une réduction des émissions annuelles d'anhydride sulfureux de sorte qu'elles soient inférieures d'environ 10 millions de tonnes aux niveaux de 1980 d'ici l'an 2000 (exception faite des sources remises en service qui utilisent des techniques acceptées, non polluantes, d'utilisation du charbon, conformément à l'article 409 de la « Clean Air Act » et des sources recevant des allocations en prime conformément aux alinéas 405(a)(2) et (3) de la « Clean Air Act »).

2. Atteinte d'un plafond permanent pour les émissions nationales de 8,95 millions de tonnes d'anhydride sulfureux par année pour les centrales électriques d'ici 2010, dans la mesure requise par le titre IV de la « Clean Air Act ».

3. Promulgation de normes nouvelles ou révisées ou de toutes autres mesures en vertu de la « Clean Air Act » que l'administrateur de l'« Environmental Protection Agency » (EPA) des États-Unis juge appropriées, dans la mesure prescrite par l'article 406 des modifications de 1990 à la « Clean Air Act » (P.L. 101-549), ayant pour but de limiter les émissions d'anhydride sulfureux provenant de sources industrielles, si l'administrateur de l'EPA détermine qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que ces émissions dépassent annuellement 5,6 millions de tonnes.

B. *Pour le Canada :*

1. Réduction des émissions d'anhydride sulfureux dans les sept Provinces les plus à l'est à 2,3 millions de tonnes métriques par année d'ici 1994 et atteinte d'un plafond pour ces émissions dans les sept Provinces les plus à l'est de 2,3 millions de tonnes métriques par année pour la période allant de 1995 au 31 décembre 1999 inclusivement.

2. Atteinte d'un plafond permanent pour les émissions nationales de 3,2 millions de tonnes métriques par année d'ici l'an 2000.

---

[1]. Ne s'applique qu'aux réductions des émissions dans les quarante-huit États contigus et le district de Columbia.

[2]. 1 tonne = 0,91 tonne métrique

[3]. Toutes les mentions de la « Clean Air Act » renvoient à la législation telle qu'amendée le 15 novembre 1990.

2. Oxydes d'azote

A. *Pour les États-Unis*[4] :

Pour réduire d'ici l'an 2000 les émissions totales annuelles d'oxydes d'azote d'environ 2 millions de tonnes par rapport aux niveaux d'émissions de 1980 :

1. *Sources fixes*

Mise en œuvre du programme suivant de contrôle des oxydes d'azote pour les chaudières des centrales électriques, dans la mesure requise par le titre IV de la « Clean Air Act » :

a) à compter du 1er janvier 1995, le taux d'émission admissible ne doit pas dépasser 0,45 lb par million de B.T.U. pour les chaudières à chauffe tangentielle, et 0,5 lb par million de B.T.U., pour les chaudières chauffées par les parois et sans lame d'eau sous les cendriers (à moins que l'administrateur de l'EPA ne juge que ce taux ne peut être obtenu au moyen de brûleurs à faible émission d'oxydes d'azote).

b) à compter du 1er janvier 1997, l'EPA doit établir des limites admissibles d'émission :

— pour les chaudières à lame d'eau sous les cendriers et chauffées par les parois;
— pour les cyclones;
— pour les unités utilisant des brûleurs cellulaires; et
— pour tous les autres types de chaudières.

2. *Sources mobiles*

Mise en œuvre du programme suivant de contrôle des oxydes d'azote pour les sources mobiles, dans la mesure requise par le titre II de la « Clean Air Act » :

a) Camionnettes (dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) ne dépasse pas 6000 lb) et véhicules légers — normes pour les modèles ultérieurs à 1993 :

	5 ans ou 50 000 milles (vie utile)	**10 ans ou 100 000 milles**
Camionnettes (poids avec charge allant jusqu'à 3 750 lb) et véhicules légers	0,4 gramme par mille (g/mille)	0,6 g/mille
Camionnettes munies d'un moteur diesel (poids avec charge allant jusqu'à 3 750 lb) et véhicules légers (avant 2004)	1,0 g/mille	1,25 g/mille
Camionnettes (poids avec charge	0,7 g/mille[5] de 3 751 à 5750 lb)	0,97 g/mille

[4]. Ne s'applique qu'aux réductions des émissions dans les quarante-huit États contigus et le district de Columbia.

[5]. Cette norme ne s'applique pas aux camionnettes (dont le poids avec charge est de 3 751 à 5 750 lb) fonctionnant au carburant diesel.

Pour les modèles 1994, 40 % des véhicules vendus par chaque fabricant doivent satisfaire aux normes susmentionnées. En 1995, le pourcentage augmentera à 80 %, et, après 1995, à 100 %.

b) Camionnettes dont le PNBV est supérieur à 6 000 lb (modèles ultérieurs à 1995) :

	Essence 5 ans ou 50 000 milles	**Essence et carburant diesel 11 ans ou 120 000 milles**
Camionnettes (poids d'essai de 3 751 à 5750 lb)	0,7 g/mille	0,98 g/mille
Camionnettes (poids d'essai supérieur à 5 750 lb)	1,1 g/mille	1,53 g/mille

Pour les modèle 1996, 50 % des véhicules vendus par chaque fabricant doivent satisfaire aux normes susmentionnées. Par la suite, ce pourcentage doit augmenter à 100 %.

c) Camions lourds dont le PNBV est supérieur à 8 500 lb (modèles ultérieurs à 1990) :

	Moteurs à essence et carburant diesel
Camions lourds (à compter des modèles 1991[6])	5,0 grammes par puissance au frein-heure[c] (g/php/fh)
Camions lourds (modèles 1998 et ultérieurs)	4,0 g/php/fh
Vie utile[6]:	
moteurs à essence	8 ans ou 110 000 milles
moteurs à carburant diesel	
petits moteurs lourds	8 ans ou 110 000 milles
moteurs lourds intermédiaires	8 ans ou 185 000 milles
gros moteurs lourds	8 ans ou 290 000 milles

B. *Pour le Canada :*

1. *Sources fixes*

a) Fixation d'un objectif provisoire pour la réduction de 100 000 tonnes métriques, d'ici l'an 2000, des émission annuelles nationales d'oxydes d'azote provenant de sources fixes, par rapport au niveau prévu de 970 000 tonnes métriques cette année-là.
b) D'ici janvier 1995, fixation d'objectifs pour réduire davantage les émissions annuelles nationales provenant de sources fixes, à réaliser d'ici l'an 2000 et/ou 2005.

2. *Sources mobiles*

a) Mise en œuvre d'un programme plus rigoureux de contrôle des oxydes d'azote provenant de sources mobiles pour les véhicules fonctionnant à l'essence, assorti de normes au moins aussi strictes que les suivantes :

---

[6]. Ainsi qu'il est établi sous les règlements de l'EPA en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Véhicules légers (PNBV allant jusqu'à 6 000 lb)
(A compter des modèles 1996 pour les voitures de tourisme)
(A compter des modèles 1996 pour les camionnettes[7])

	5 ans ou 80 000 kilomètres (vie utile)
Voitures et camionnettes (poids avec charge de 0 à 3 750 lb)	0,4 g/mille
Camionnettes (poids avec charge de 3 751 à 5 750 lb)	0,7 g/mille

Véhicules intermédiaires (PNBV de 6 001 à 8 500 lb)
(A compter des modèles 1997[7])

	5 ans ou 80 000 kilomètres (vie utile)
poids avec charge de 0 à 3 750 lb	0,4 g/mille
poids avec charge de 3 751 à 5 750 lb	0,7 g/mille
poids avec charge supérieur à 5 750 lb	1,1 g/mille

Véhicules lourds (PNBV supérieur à 8 500 lb)
(A compter des modèles 1998[7])

	8 ans ou 110 000 milles (vie utile)
PNBV supérieur à 8 500 lb	4,0 g/php/fh

b) Mise en œuvre d'un programme plus rigoureux de contrôle des oxydes d'azote provenant de sources mobiles pour les véhicules et les moteurs fonctionnant au carburant diesel, assorti de normes au moins aussi strictes, dans la mesure du possible, que celles s'appliquant aux catégories respectives de poids de véhicules et de moteurs fonctionnant à l'essence.

3. Surveillance de la conformité

A. *Unités des centrales*

1. *Pour les États-Unis :*

À compter du 1er janvier 1995, toutes les nouvelles unités des centrales électriques et toutes les unités des centrales électriques d'une puissance supérieure à 25 MWe existant à la date d'entrée en vigueur des modifications de 1990 à la «Clean Air Act» (le 15 novembre 1990) et qui produisent des émissions d'anhydride sulfureux ou d'oxydes d'azote doivent être munies d'un

---

7. Le gouvernement du Canada proposera la date indiquée; la date d'entrée en vigueur définitive dépendra toutefois du mode d'exécution et de l'issue du processus d'élaboration des règlements.

système de mesure continue des émissions ou d'un autre système approuvé par l'administrateur de l'EPA, dans la mesure requise par le paragraphe 412 de la « Clean Air Act ».

2. *Pour le Canada :*

À compter du 1er janvier 1995, le Canada doit estimer les émissions d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote provenant de toutes les nouvelles unités des centrales électriques et de toutes les unités des centrales électriques existantes d'une puissance supérieure à 25 MWe au moyen d'une méthode d'une efficacité comparable à celle de la mesure continue des émissions, étudier la possibilité d'avoir recours à des systèmes de mesure continue des émissions, et en installer au besoin.

3. *Pour les deux Parties :*

Les Parties se consultent au besoin au sujet de la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

B. *Autres sources fixes majeures*

Les Parties doivent chercher à employer des méthodes d'une efficacité comparable en vue d'estimer les émissions d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote produites par toutes les chaudières industrielles et les installations de traitement d'importance, y compris les fonderies.

4. Prévention de la dégradation de la qualité de l'air et protection de la visibilité

Reconnaissant l'importance de prévenir une dégradation importante de la qualité de l'air et de protéger la visibilité, en particulier dans les parcs internationaux, nationaux, des États et provinciaux ainsi que dans les aires sauvages désignées :

A. *Pour les États-Unis :*

Les États-Unis doivent continuer d'être en mesure de prévenir une dégradation importante de la qualité de l'air et de protéger la visibilité, dans la mesure requise par la partie C du titre I de la « Clean Air Act », compte tenu des sources qui pourraient causer une importante pollution atmosphérique transfrontière.

B. *Pour le Canada :*

D'ici le 1er janvier 1995, le Canada doit trouver et mettre en œuvre des moyens, comparables à ceux dont il est question dans le paragraphe A ci-dessus, de prévenir une dégradation importante de la qualité de l'air et de protéger la visibilité, compte tenu des sources qui pourraient causer une importante pollution atmosphérique transfrontière.

C. *Pour les deux Parties :*

Les deux Parties se consultent au besoin au sujet de la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

ANNEXE 2

ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES ET ÉTUDES ÉCONOMIQUES

1. En vue de déterminer et de communiquer les concentrations et les retombées de polluants atmosphériques, les Parties conviennent de coordonner leurs activités de surveillance de ces polluants, et pour ce faire:

   a) de coordonner des réseaux existants;
   b) d'augmenter les tâches de surveillance de réseaux existants pour les polluants atmosphériques qui, de l'avis des deux Parties, devraient être surveillés aux fins du présent Accord;
   c) d'ajouter des stations ou des réseaux lorsqu'aucune installation existante de surveillance n'est en mesure d'accomplir une fonction nécessaire aux fins du présent Accord;
   d) d'employer des procédures, des modes de présentation et des méthodes compatibles pour la gestion des données; et
   e) d'échanger des données de surveillance.

2. En vue de déterminer et de communiquer les niveaux des émissions atmosphériques, les tendances historiques et les prévisions concernant la réalisation de l'objectif général et des objectifs spécifiques énoncés dans le présent Accord, les Parties conviennent de coordonner leurs activités, et pour ce faire:

   a) de déterminer les renseignements sur les émissions qui, de l'avis des deux Parties, devraient être échangés aux fins du présent Accord;
   b) d'employer des méthodes de mesure et d'estimation d'une efficacité comparable;
   c) d'employer des procédures, des modes de présentation et des méthodes compatibles pour la gestion des données; et
   d) d'échanger des données sur les émissions.

3. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des renseignements en ce qui concerne :

   a) la surveillance qu'elles exercent quant aux effets des changements des concentrations et des retombées de polluants atmosphériques à divers chapitres, tels les écosystèmes aquatiques, la visibilité et les forêts;
   b) leurs études des effets de la pollution atmosphérique sur la santé humaine et les écosystèmes, par exemple les recherches sur les effets des aérosols acides sur la santé et les recherches sur les effets à long terme des faibles concentrations de polluants atmosphériques sur les écosystèmes, en appliquant peut-être une approche axée sur les charges critiques;
   c) leurs activités de conception et de mise au point de modèles atmosphériques pour la détermination des rapports entre les sources et les récepteurs et le calcul du transport et des retombées transfrontières des polluants atmosphériques;
   d) leurs activités de mise au point et de démonstration de techniques et de mesures de lutte contre les émissions de polluants atmosphériques, en particulier les précurseurs des retombées acides, sous réserve des lois, des règlements et des politiques de leurs pays;
   e) leur analyse des mécanismes de marché, y compris l'échange de droits d'émission; et
   f) toute autre activité scientifique ou technique ou étude économique dont les Parties peuvent convenir en vue d'aider à la réalisation de l'objectif général et des objectifs spécifiques du présent Accord.

4. Les Parties se consultent aussi sur les approches et échangent les résultats des recherches ainsi que d'autres renseignements en ce qui concerne l'atténuation des incidences des retombées acides, y compris les répercussions environnementales et les aspects économiques de ces méthodes.